



DEL/NN/15/02/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 24 FEVRIER 2015

MAIRIE

<p><u>Date de Convocation</u> <u>18/02/2015</u></p> <p><u>Date d’Affichage</u> <u>18/02/2015</u></p> <p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>- en exercice 27 - présents 20 - procurations 05 - absents 05</p>	<p>Le Vingt Quatre Février Deux Mille Quinze à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l’Ile d’Yeu, dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire</p> <p><u>PRESENTS</u> : Bruno NOURY, Sylvie GROC, Michel CHARUAU, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN, Mireille BOUTET, Patrice BERNARD, Henri ARQUILLIERE, Jean-François LEGEAY, Alice MARTIN, Brigitte JARNY, Emmanuel MAILLARD, Sandrine TARAUD, Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Béatrice CADOU, François Xavier DUBOIS, Isabelle VIAUD, Sébastien CHAUVET et Fabien RICOLLEAU</p> <p><u>PROCURATIONS</u> : Anne Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BRUNEAU, Louis DUPONT et Yannick CHARUAU, qui ont donné respectivement procuration à Isabelle CADOU, Carole CHARUAU, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN et Fabien RICOLLEAU</p> <p><u>ABSENTS</u> : Bénédicte DUPONT et Ludovic ORSONNEAU</p> <p><u>SECRETAIRE</u> : Fabien RICOLLEAU</p>
--	---

12-SPANC : MONTANT DE LA REDEVANCE SUITE AU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Patrice BERNANRD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2224-11,

Vu le Code de l’Environnement et notamment l’article L 214-14,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques,

Vu l’arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2005 créant le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2010 complétant la délibération du 5 décembre 2005 et définissant les missions obligatoires du SPANC,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013 adoptant les modifications du règlement de service et définissant la périodicité des contrôles de bon fonctionnement à 4 ans pour les installations classées en priorité 1 et 2 lors du diagnostic initial, et à 8 ans pour les installations classées en priorité 3 lors du diagnostic initial,

Il est rappelé que le SPANC est financièrement soumis au régime des services publics industriels et commerciaux et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers.

Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service et ne peuvent donc être recouvrées qu’à compter de la mise en place effective de ce service.

Le budget du SPANC doit s’équilibrer en recettes et dépenses, le produit des redevances étant affecté exclusivement au financement des charges du service.

La campagne de diagnostic des installations d'assainissement non collectif s'est terminée sur le territoire fin 2014. Les premiers contrôles de diagnostic datent donc aujourd'hui de 4 ans (début de la campagne fin 2010-2011). Au vu de la délibération prise par le conseil municipal le 10 septembre 2013, les installations classées en priorité 1 et 2 et dont le contrôle date de 4 ans au moins doivent aujourd'hui de nouveau être contrôlées. Celles classées en priorité 3 seront reconstruées dans un délai de 8 ans. Il faut donc organiser une nouvelle campagne de contrôle sur le territoire et lancer un nouveau marché pour recruter un prestataire.

Ces contrôles de bon fonctionnement ne sont pas, à contrario de la campagne de diagnostic, subventionnés par l'Agence de l'Eau. Leur prix forfaitaire doit donc être réévalué pour que le budget du SPANC reste équilibré.

Compte tenu du nombre d'installations existantes sur le territoire communal à reconstruire dans les 4 ans à venir (estimation 250 contrôles par an), compte tenu du nombre d'installations existantes sur le territoire communal à reconstruire à partir de 2019 (délai de 8 ans – estimation à 300 contrôles par an jusqu'en 2022), compte tenu de la réalisation d'une trentaine de contrôles d'installations neuves ou réhabilitées par an, compte tenu des charges du service,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ♦ **INSTAURE** à partir du 1^{er} mars 2015, une redevance forfaitaire pour le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif d'un montant de **135 € HT**
- ♦ **LANCE** un nouveau marché pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sur le territoire à partir de 2015
- ♦ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces ou documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois
et an que dessus
Pour extrait conforme